**NATIONS UNIES**

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-22-124

Date : 30 mai 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

**LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME**

**Devant :** **M^me^ la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**

**Assistée de :** **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

**Décision rendue le :** **30 mai 2025**

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT**

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**
**PROSPER MUGIRANEZA**
**PROTAIS ZIGIRANYIRAZO**
**ALPHONSE NTEZIRYAYO**
**ANDRÉ NTAGERURA**
**INNOCENT SAGAHUTU**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

# DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE AUX FINS DE COMPLÉMENT D'INFORMATION PRÉSENTÉE PAR ALPHONSE NTEZIRYAYO

**Les Conseils des personnes réinstallées**

M. Peter Robinson, pour François-Xavier Nzuwonemeye
M^me^ Kate Gibson, pour Prosper Mugiraneza
M. John Philpot, pour Protais Zigiranyirazo
M. Iain Edwards, pour Alphonse Nteziryayo
M. Philippe Larochelle, pour André Ntagerura
M. Jean Flamme, pour Innocent Sagahutu

**NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA**, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

**ATTENDU** que, le 19 décembre 2022, nous avons donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de notamment i) poursuivre ses efforts visant à trouver une solution durable à la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées en République du Niger (respectivement, les « Personnes réinstallées » et le « Niger ») ; ii) verser au dossier un compte rendu des mesures qui ont été prises par lui et le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») en 2022 pour chercher à résoudre la situation dans laquelle se trouvent les Personnes réinstallées ; iii) verser au dossier tous les 60 jours par la suite un rapport sur les efforts entrepris afin de trouver une solution pour les Personnes réinstallées conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard[1],

**VU** les treizième et quatorzième rapports bimestriels déposés par le Greffier en lien avec la situation des Personnes réinstallées[2],

**SAISIE** d'observations déposées le 20 mai 2025, dans lesquelles Alphonse Nteziryayo nous demande d'ordonner au Greffier de déposer un addendum au Quatorzième Rapport, dans lequel seraient traitées plusieurs questions liées à [EXPURGÉ][3], y compris i) la question de savoir si et quand la question de cette [EXPURGÉ] a été soulevée par le Greffier auprès des autorités nigériennes ; ii) les réponses reçues, le cas échéant ; et iii) les mesures prises par le Greffe pour donner suite aux demandes restées sans réponse, en particulier [EXPURGÉ][4],

**ATTENDU** que le système de présentation des rapports établi dans les Instructions était, entre autres, fondé sur la considération selon laquelle, « pour que les personnes réinstallées soient en mesure de donner comme il se doit leur consentement ou de soulever des objections à une

[1] Nouvelles Instructions au Greffier, 19 décembre 2022 (« Instructions »), p. 3 et 4.
[2] *Registrar's Thirteenth Bi-Monthly Submission in Relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, document public avec annexes confidentielles, 6 mars 2025 (« Treizième Rapport ») ; *Registrar's Fourteenth Bi-Monthly Submission in Relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, document public avec annexe confidentielle, 6 mai 2025 (« Quatorzième Rapport »).
[3] [EXPURGÉ]
[4] *Nteziryayo Observations on Registrar's Fourteenth Bi-Monthly Submission and Request for Order for Additional Information*, confidentiel avec annexes 1 à 7 confidentielles, 20 mai 2025 (« Demande »), p. 6. Alphonse Nteziryayo a déposé une version publique de la Demande le 26 mai 2025.

solution proposée, elles doivent être informées de l'évolution de la situation, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient eu égard aux circonstances[5] »,

**ATTENDU** que le Greffier dirige les démarches visant à trouver une solution durable à la situation des Personnes réinstallées[6],

**VU** les efforts continus du Greffier pour aider les Personnes réinstallées, tels que décrits dans les rapports bimestriels qu'il a établis[7],

**ATTENDU** que, si nous sommes, en notre qualité de Présidente, chargée de contrôler les activités du Greffe en application de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, confier au Greffier la direction des efforts dans ce domaine exige de notre part une certaine déférence, en particulier sur des questions spécifiques, telles que celle qui consiste à savoir si et quand des informations sur ses interactions avec les autorités nigériennes peuvent être communiquées aux conseils des Personnes réinstallées, et quelles sont ces informations,

---

[5] Décision relative au régime de présentation des rapports, 13 juin 2023, p. 2 ; Instructions, p. 2, renvoyant à résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, 22 juin 2022, par. 5.

[6] Voir, par exemple, Décision relative à la demande de François-Xavier Nzuwonemeye, 19 novembre 2024, p. 1 ; Ordonnance relative à la Requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état, 16 avril 2024, p. 4 ; Ordonnance aux fins du dépôt d'écritures concernant la Requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état, 25 janvier 2024, p. 2 ; Décision relative aux demandes présentées par Anatole Nsengiyumva, 7 décembre 2023, p. 2.

[7] Quatorzième Rapport ; Treizième Rapport ; Douzième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle, 6 janvier 2025 ; Onzième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle, 1er novembre 2024 ; Dixième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle, 2 septembre 2024 ; Neuvième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexes confidentielles, 5 juillet 2024 ; Huitième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et annexes confidentielles et *ex parte*, 6 mai 2024 ; Septième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 8 mars 2024 ; Sixième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et annexes confidentielles et *ex parte*, 9 janvier 2024 ; *Registrar's Fifth Bi-Monthly Submission in relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, document public avec annexe confidentielle et annexes confidentielles et *ex parte*, 10 novembre 2023 ; Quatrième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 11 septembre 2023 ; Troisième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 6 juillet 2023 ; Deuxième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 8 mai 2023 ; Premier Rapport bimestriel du Greffier concernant les « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, document public avec annexes confidentielles, 6 mars 2023.

**ATTENDU** que, dans les circonstances actuelles, nous ne sommes pas convaincue que notre rôle de contrôle pour ce qui concerne les activités du Greffier exige que nous délivrions une ordonnance aux fins du dépôt d'un addendum,

**PAR CES MOTIFS**,

**REJETONS** la Demande, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Greffier de décider de fournir ou non les informations demandées qu'il estimera nécessaires dans ses prochains rapports.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 mai 2025
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme
*/signé/*
La Juge Graciela Gatti Santana

**[Sceau du Mécanisme]**